

N° de l'OMP : 10/00010740
 N° MINOS : 00920550110560005
 N° MINUTE : 53/2011

Juridiction de Proximité de Montargis
 1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
 DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE MONTARGIS

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-HUIT MARS DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Daniel PEREZ
Greffier : Mme Hanane ABOU-OBEIDA
Ministère Public : M. Yves RESTOIN

Mention minute :
 Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 25/02/2011 à 09:00

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le : **Juge de proximité** : M. Daniel PEREZ
Greffier : Mme Hanane ABOU-OBEIDA
Greffier stagiaire : Mme Véronique COZERET
 A : **Ministère Public** : M. Yves RESTOIN

Signifié le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
 RCP :
 Extrait casier :
 Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom : MATHEY
Nom d'usage : THIEBAUT
Prénoms : Catherine Sexe : F
Date de naissance : 10/10/1954
Lieu de naissance : EPINAL Dépt : 88
Filiation : MATHEY JEAN
 HEROLD GABRIELLE
Demeurant : Lieu dit LES PLAINDESSES
 45250 BRETEAU

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : AGRICULTRICE
Mode de Comparution : comparante assistée
Avocat : Maître ROUSSEAU DUMARCET Johan avocat au Barreau près le Tribunal de
 Grande Instance de Tours

Prévenue de :

NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE
 DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame MATHEY Catherine épouse THIEBAUT a été citée à l'audience de ce jour par
 acte d'huissier de Justice délivré à personne le 18/01/2011



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame MATHEY Catherine épouse THIEBAUT ;

Madame MATHEY Catherine épouse THIEBAUT, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame MATHEY Catherine épouse THIEBAUT est poursuivie pour avoir à :

- BRETEAU (LIEU DIT LES PLAINESSSES), en tout cas sur le territoire national, du 16/12/2008 au 01/11/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES**
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-16, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL , ART.R.228-11 C.RURAL.

Sur les exceptions de nullité soulevées par la prévenue

Avant toute défense au fond, Madame THIEBAUT Catherine a invoqué les nullités suivantes :

Illégalité de l'arrêté du 1^{er} Avril 2008

Absence de fondement juridique des poursuites en vertu de : 1°)l'abrogation de l'arrêté du 1^{er} Avril 2008

2)l'absence de visa de l'arrêté dans la citation
- Irrégularités du procès-verbal du 20 Avril 2010

En ce qui concerne la nullité de la citation, Madame THIEBAUT Catherine fait grief à l'acte attaqué de ne pas viser les textes rendant la vaccination obligatoire à savoir les arrêtés du 1^{er} Avril 2008 et du 28 Octobre 2009

Il est constant qu'aucun des textes visés dans la citation ne prescrit la vaccination obligatoire, prévoyant simplement la faculté pour le préfet ou le Ministre de l'Agriculture de prescrire une telle obligation

Si l'article R 228-1 du Code Rural visé dans la citation rappelle dans son deuxième alinéa que le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L 221-1 du même code, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe, aucun des textes concernant l'obligation spécifique de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine n'est visé alors que seul l'article 12 de l'arrêté du 3 Novembre 2008, modifiant l'arrêté du 19 Avril 2008 a rendu la vaccination obligatoire pour une période de douze mois

L'absence de visa du seul texte réglementaire sanctionnant pénalement l'absence de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine entraine la nullité de la citation qu'il convient de prononcer.

Il est superflu d'examiner les autres moyens de nullité.



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame MATHEY Catherine épouse THIEBAUT prévenue ;

Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité de la citation délivrée le 19 Janvier 2011

RENOVOIE le Ministère public à mieux se pourvoir

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Daniel PEREZ, Juge de proximité, assisté de Madame Hanane ABOU-OBEIDA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

